

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : JC-D-2025-0291
SPR/2025/615
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 19/06/2018 (dit APC COV) applicable à l'établissement CPB vise à imposer de nouvelles actions de réduction des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils avec une priorisation pour les substances les plus nocives pour la santé. La visite d'inspection du 24/04/2025 a pour l'objectif de vérifier le respect des dispositions relatives à définition et à la caractérisation de toutes les sources d'émissions diffuses de COV de l'unité KRATON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, l'unité d'extraction du butadiène ; la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

L'ancienne raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014, est entièrement démantelée.

L'unité inspectée le 24 avril 2025 est l'unité KRATON exploitée par CPB, autorisée par l'arrêté d'exploitation n°190-2008 PC du 25 juin 2008 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractérisation des sources d'émission	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Objectifs aux points d'émission	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Quantification des émissions	AP Complémentaire du 19/06/2020, article 6	Sans objet
3	Sources diffuses fugitives	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Sources diffuses non fugitives	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 7	Sans objet
5	Équipements inaccessibles	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 8	Sans objet
6	Maintenance curative des émissions diffuses fugitives	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de COV de l'unité KRATON exploitée par la société CPB a notamment mis en avant les efforts de l'exploitant concernant la réduction des émissions en COV. Au travers des actions mises en œuvre par l'exploitant, l'inspection constate que lors de la campagne de mesure et de réduction des émissions diffuses fugitives de COV de 2024 :

- 100 % des points des équipements accessibles véhiculant des COV CMR prioritaires ont été mesurés (2412 points de mesure).
- 40 % des points des équipements accessibles véhiculant des COV de l'unité KRATON ont été mesurés (11961 points mesurés).
- 27 fuites ont été détectées, dans le cadre de la dernière campagne, dont 10 fuites de COV prioritaires. Elles ont été réparées (resserrage) et zéro fuite résiduelle est à compter à l'issue de la campagne.
- Le débit de COVT des fuites est passé de 16887 kg/an avant réparation à 9113 kg/an après réparation.
- Le débit de COV CMR prioritaire (butadiène) est passé de 637 kg/an avant réparation à 303 kg/an après réparation.

L'inspection note également que l'exploitant a identifié le changement de classification du produit DM/DMS (Diméthoxydiméthylsilane CAS n°1112-39-6) devenu CMR prioritaire (M catégorie 1B), ainsi il est demandé à l'exploitant d'intégrer ce changement dans le plan de surveillance des émissions de COV CMR prioritaire.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation des sources d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives et les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 2 du présent arrêté. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 3. De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, du méthane et des autres COV. En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements présent sur site, en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions. Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et COV tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et en établit un recensement. Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des installations (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).
Constats : L'identification des sources potentielles d'émission de COV en base de données a été réalisée lors de la campagne initiale sur la base des informations recueillies durant la revue de procédés. Cette base de données est détenue par le prestataire Bureau Véritas et est accessible par l'exploitant. Lors d'une modification d'une installation, l'exploitant effectue une analyse des risques de cette modification via le remplissage du template « Gestion des changements » référencé HSEQ/PROC/PRO/11 révision 9 qui comprend une analyse de l'impact de cette modification sur l'inventaire des points d'émission en COV. Lorsque cette modification impacte l'inventaire des sources d'émission de COV, l'exploitant a indiqué qu'il transmet le PID de l'installation modifiée à Bureau Véritas pour l'intégration des nouveaux points d'émission dans l'inventaire. Deux produits CMR prioritaires de catégorie 1 sont utilisés sur l'unité KRATON : 50 000 t/an de butadiène et 6 t/an de DM/DMS. Ce dernier a fait l'objet d'un changement de classification en 2023 en CMR de catégorie 1B. Ainsi, l'exploitant doit mettre à jour son plan de surveillance des émissions de l'unité KRATON et l'inventaire des points d'émission de COV CMR prioritaires pour prendre en compte les émissions des équipements contenant du DM/DMS. L'exploitant a indiqué que les émissions de DM/DMS seront prises en compte lors de la prochaine campagne de mesure et de réduction des émissions de COV fugitives en 2026. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas d'événements de butadiène. Les flux contenant du butadiène > 1 % sont identifiés dans les flux canalisés vers la torche. Lors de la visite de terrain, par sondage l'inspection a vérifié la présence des tags des équipements (bride + presse étoupe d'une vanne manuelle) situés sur la zone du sécheur de butadiène « U 6100.3 » ayant fait l'objet du constat des 2 plus grosses fuites de butadiène lors de la campagne de mesure des émissions fugitives de COV de 2024. L'inspection a constaté que la bride qui a fait

l'objet d'une intervention de maintenance ne contenait pas d'identification (tag : étiquette bleu) et qu'une étiquette jaune était présente sur un autre point d'émission de COV CMR de la zone. Or cette étiquette jaune est utilisée pour matérialiser une fuite constatée lors de la campagne de mesure et n'ayant pas été clôturée. Néanmoins, l'inspection a constaté via la GMAO que cette fuite avait été clôturée. Ainsi, l'exploitant doit procéder à l'enlèvement de cette étiquette jaune et mettre les tags manquants sur les équipements. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la présence des tags sur tous les équipements liés à des émissions fugitives des COV car l'absence de tag sur les équipements peut engendrer une incertitude de traçabilité des mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • mettre à jour son plan de surveillance des émissions de l'unité KRATON et l'inventaire des points d'émission de COV CMR prioritaires pour prendre en compte les émissions des équipements contenant du DM/DMS suite au changement de classification du produit en CMR de catégorie 1B ; • procéder à l'enlèvement de l'étiquette jaune présente sur un équipement du secteur U6100.3 et mettre les tags manquants sur les équipements ; • vérifier la présence des tags sur tous les équipements liés à des émissions fugitives des COV car l'absence de tag sur les équipements peut engendrer une incertitude de traçabilité des mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Quantification des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions. Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées. L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu. Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Constats :

Pour chaque source identifiée, l'exploitant a indiqué le mode de calcul utilisé en distinguant les émissions de COV CMR prioritaires. L'exploitant a présenté les différentes méthodes de calcul des émissions de COV utilisées et a transmis :

- La méthode de calcul des émissions de COV des bacs.
- Un Extrait du fichier de calcul des émissions de la Ligne d'évent vers l'atmosphère en sortie des sécheurs lors d'indisponibilités RTO/Chaudière.
- La Note de 2020 sur la méthode de calcul des flux envoyés à la torche.
- La Note de calcul des émissions des prises d'échantillons et des événements des ballons V6207, V6233 , V621D et V6154 .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sources diffuses fugitives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, APC COV

Prescription contrôlée :

Les équipements à considérer sont **les équipements accessibles**. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, n de lignes, fi soupapes, ...), les compresseurs, les pompes, les trous d'homme, etc...

L'exploitant quantifie, **chaque année**, au moins :

- **100% des points des équipements véhiculant des COV CMR prioritaires ;**
- **20% des points des autres équipements véhiculant des COV**, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soient **quantifiés tous les 5 ans**. Les résultats de cette quantification, notamment en tenant compte des enseignements du cycle de mesures précédent, sont pris en compte dans le recensement mentionné à l'article 4.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de Bureau Veritas n° N°21072085-1 rev0 datant du 24/04/2024 de la campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV de 2024 de l'unité KRATON. Le périmètre de cette campagne porte sur :

- **40% des points Accessibles non CMR de l'unité KRATON**
- **l'ensemble des sources accessibles CMR Catégorie 1 et supérieur à 1% dans le fluide**
- **et les fuites résiduelles des années précédentes dont celles sur l'unité KRATON**

Le rapport identifie 29 962 sources d'émission fugitives de COV sur l'unité KRATON dont 26 264 sources d'émissions diffuses fugitives accessibles et 3 698 sources d'émissions diffuses fugitives non accessibles.

11 961 sources accessibles ont fait l'objet de mesure lors de la campagne de 2024.

2412 points accessibles CMR prioritaires de l'unité KRATON ont fait l'objet d'une mesure annuelle.

Lors de cette campagne il a été détecté 27 fuites dont 10 fuites de COV prioritaires dont 2 grosses fuites de COV prioritaire > 5000 ppm. Elles ont été réparées (resserrage) et zéro fuite résiduelle est à compter à l'issue de la campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sources diffuses non fugitives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : L'exploitant quantifie chaque année, les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisée sur son établissement. Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives .
Constats : L'exploitant a présenté les méthodes de calcul des émissions diffuses non fugitives des équipements et opérations suivantes : • Les bacs de stockage du cyclohexane et du butadiène (T6701, T6705, T6704). • La prise d'échantillon. • Les gaz de lavage des solvants, des soupapes de sécurités, et de mise à disposition d'équipement sont envoyés vers la torche UCB Nord. Il y a 7 flux contributeurs ayant un rejet vers la torche. La colonne de lavage de solvant TR1/2 contributeur des flux majoritaires de butadiène envoyé vers la torche (équipement C6201) est équipé d'un débitmètre en tête permettant de mesurer les quantités envoyées à la torche. La torche est située dans le périmètre de BPO, à ce titre les émissions sont listées et décrites dans l'ETE remise au titre de l'article 10 de l'APC COV pour le périmètre BPO / LBSF.. L'exploitant indique que les incidents et les mises à disposition pour maintenance n'ont pas été à l'origine d'émission atmosphérique de COV significative en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements inaccessibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : Les équipements inaccessibles font l'objet d'une campagne spécifique de caractérisation et de détection d'émissions diffuses fugitives potentielles de COV CMR prioritaires et COV , dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Pour les COV CMR prioritaires, les fuites détectées sont quantifiées dans un délai de 6 mois suivant la transmission des résultats de la campagne spécifique de caractérisation et de détection mentionnée à l'alinéa précédent. Les actions définies au premier paragraphe du présent article (campagne de caractérisation et de détection suivie de la quantification des fuites de COV CMR prioritaire) sont renouvelées tous les 5 ans . En outre et indépendamment des campagnes de contrôles susmentionnées, si une opportunité se présente et dans la mesure du possible, les équipements inaccessibles susceptibles d'émettre des COV CMR prioritaires font l'objet d'une mesure permettant de quantifier les émissions diffuses fugitives .

Constats :

L'exploitant indique que la dernière campagne visant les sources inaccessibles de COV a été réalisée en 2020 par caméra infrarouge. Toutes les fuites ont pu être réparées. La prochaine campagne est prévue en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance curative des émissions diffuses fugitives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, APC COV

Prescription contrôlée :

1. Un équipement accessible fuyard à plus de 1000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 5 000 ppm pour les COV (1er seuil d'action) fait l'objet des actions suivantes :

1.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche :

1.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la **justification d'impossibilité technique de réparer** la fuite unité en marche ;

1.1.2. Mise en place **d'une surveillance annuelle** au point de fuite afin d'identifier une dérive pour les **COV et surveillance semestrielle pour les COV CMR prioritaires** ;

1.1.3. Si la concentration de fuite double entre 2 mesures, l'exploitant anticipe la définition des dispositions particulières pouvant être mise en place d'ici au remplacement de l'équipement ;

1.1.4. Réparation et/ou changement de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ; 1.1.5. Mesure au point de fuite réparée sous 6 mois à compter de la date de remplacement ; 1.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche :

1.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ; 1.2.2. Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date d'intervention ;

1.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure définie au 1.2.2 ; 1.2.4. Mesure sous 6 mois à compter de la date de remplacement.

1.3. Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le seuil fixé à 1000 ppm à l'article 10.1 est abaissé à 500 ppm. 2. Un équipement accessible fuyard à plus de 5 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 100 000 ppm pour les COV (2nd seuil d'action) fait l'objet des actions suivantes :

2.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche : 2.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;

2.1.2. Mise en place d'un dispositif compatible avec la sécurité des procédés permettant de revenir en deçà du premier seuil d'action sous 6 mois à compter de la date de détection ; 2.1.3. Suivi semestriel, au titre du risque industriel, au point de fuite ou de l'efficacité du dispositif éventuellement mis en place ; 2.1.4. Remplacement ou réparation de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ; 2.1.5. Mesure au point de fuite de l'équipement remplacé sous 6 mois à compter de la date de l'intervention.

2.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche : 2.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ; 2.2.2. Mesure au point de fuite réparée sous 1 mois à compter de la date de d'intervention ; 2.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de mesure définie au 2.2.2 ; 2.2.4. Mesure sous 3 mois à compter de la date de remplacement.

Constats : Lors de la dernière campagne de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV de l'unité KRATON de 2024, 27 fuites dont 10 fuites de COV CMR prioritaires ont été détectées et réparées (resserrage) et zéro fuite résiduelle est à compter à l'issue de la campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Objectifs aux points d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, APC COV
Prescription contrôlée : Pour chaque unité, les émissions diffuses fugitives en moyenne annuelle ne dépassent pas : - 1,5 kg/an/point recensé pour les substances COV CMR prioritaires ; - et 5 kg/an/point recensé pour les COV.
Constats : Le rapport de la campagne de 2024 indique les résultats suivants : - Emissions lissées COV CMR-p (prioritaires) : 0,18 kg / source / an (seuil AP = 1,5) (Détail calcul : Débit COV CMR-p lissé / Nb total sources COV CMR-p actives en base) - Emissions lissées COV NON CMR-p (tous COV hors CMR-p) : 0,45 kg / source / an (seuil AP = 5) (Détail calcul : Débit COV NON CMR-p lissé / Nb total sources COV NON CMR-p actives en base) Ce bilan prend en compte les émissions avant et après maintenance (lissage sur l'année 2024). Ainsi les seuils sont respectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En page 41/60 du rapport de la campagne de mesures de 2024, il est indiqué que le débit total correspond au débit de l'échantillon (sources mesurées) majoré du débit associé aux sources inaccessibles et non mesurées. Sous 1 mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'ensemble des éléments de réponse aux interrogations suivantes : • Comment a été déterminé ce débit des sources inaccessibles et non mesurées en 2024 ? • Est-ce que le débit des émissions diffuses fugitives en COV non CMR1 de 60 % des points accessibles non mesurés en 2024 a été pris en compte dans le calcul ? Comment ce débit a-t-il été déterminé ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois